

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

#### Arrêté du 29 juillet 2004 relatif aux dates d'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau pour l'année 2004

NOR : DEVN0430262A

Le ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 424-2, L. 424-4, L. 424-5, L. 424-6 et R.\* 224-6 ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 13 juillet 2004,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau est fixée comme suit :

#### 1. Oiseaux de passage

ESPÈCES	DATES D'OUVERTURE
<i>Phasianidés</i>	
Caille des blés.....	28 août 2004
<i>Columbidés</i>	
Pigeon biset.....	Ouverture générale
Pigeon colombin.....	Ouverture générale
Pigeon ramier.....	Ouverture générale
Tourterelle des bois.....	28 août 2004 (*)
Tourterelle turque.....	Ouverture générale
<i>Limicoles</i>	
Bécasse des bois.....	Ouverture générale
<i>Alaudidés</i>	
Alouette des champs.....	Ouverture générale
<i>Turdidés</i>	
Grive draine.....	Ouverture générale
Grive litorne.....	Ouverture générale
Grive mauvis.....	Ouverture générale
Grive musicienne.....	Ouverture générale
Merle noir.....	Ouverture générale

(\*) Avant l'ouverture générale, la chasse de la tourterelle des bois ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et qu'à plus de 300 mètres de tout bâtiment.

Par exception à ce qui est indiqué dans le tableau ci-dessus, la chasse des oiseaux de passage n'est pas ouverte à l'ouverture générale, mais :

- le 1<sup>er</sup> septembre dans les départements de la Moselle et du Haut-Rhin ;
- le 23 août dans le département du Bas-Rhin.

## 2. Gibier d'eau

ESPÈCES	DATES D'OUVERTURE		
	Ouverture anticipée	Ouverture anticipée	Cas général
	Domaine public maritime et une partie de l'estuaire de la Gironde (**), à l'exception des étangs ou plans d'eau salés reliés ou non à la mer	Autres territoires mentionnés à l'article L. 424-6 du code de l'environnement	Reste du territoire
<i>Oies</i>			
Oie cendrée.....	7 août 2004 à 6 heures	28 août 2004 à 6 heures	Ouverture générale
Oie des moissons.....	7 août 2004 à 6 heures	28 août 2004 à 6 heures	Ouverture générale
Oie rieuse.....	7 août 2004 à 6 heures	28 août 2004 à 6 heures	Ouverture générale
<i>Canards de surface</i>			
Canard chipeau.....	28 août 2004 à 6 heures	28 août 2004 à 6 heures	Ouverture générale
Canard colvert.....	28 août 2004 à 6 heures	28 août 2004 à 6 heures	Ouverture générale
Canard pilet.....	28 août 2004 à 6 heures	28 août 2004 à 6 heures	Ouverture générale
Canard siffleur.....	28 août 2004 à 6 heures	28 août 2004 à 6 heures	Ouverture générale
Canard souchet.....	28 août 2004 à 6 heures	28 août 2004 à 6 heures	Ouverture générale
Sarcelle d'été.....	28 août 2004 à 6 heures	28 août 2004 à 6 heures	Ouverture générale
Sarcelle d'hiver.....	28 août 2004 à 6 heures	28 août 2004 à 6 heures	Ouverture générale
<i>Canards plongeurs</i>			
Eider à duvet.....	28 août 2004 à 6 heures	28 août 2004 à 6 heures	Ouverture générale
Fuligule milouin.....	28 août 2004 à 6 heures	28 août 2004 à 6 heures	Ouverture générale
Fuligule milouinan.....	28 août 2004 à 6 heures	28 août 2004 à 6 heures	Ouverture générale
Fuligule morillon.....	28 août 2004 à 6 heures	28 août 2004 à 6 heures	Ouverture générale
Garrot à œil d'or.....	28 août 2004 à 6 heures	28 août 2004 à 6 heures	Ouverture générale
Harelde de Miquelon.....	28 août 2004 à 6 heures	28 août 2004 à 6 heures	Ouverture générale
Macreuse noire.....	28 août 2004 à 6 heures	28 août 2004 à 6 heures	Ouverture générale
Macreuse brune.....	28 août 2004 à 6 heures	28 août 2004 à 6 heures	Ouverture générale
Nette rousse.....	28 août 2004 à 6 heures	28 août 2004 à 6 heures	Ouverture générale
<i>Rallidés</i>			
Foulque macroule.....	28 août 2004 à 6 heures	28 août 2004 à 6 heures	Ouverture générale
Poule d'eau.....	28 août 2004 à 6 heures	28 août 2004 à 6 heures	Ouverture générale
Râle d'eau.....	28 août 2004 à 6 heures	28 août 2004 à 6 heures	Ouverture générale
<i>Limicoles</i>			
Barge à queue noire.....	7 août 2004 à 6 heures	28 août 2004 à 6 heures	Ouverture générale
Barge rousse.....	7 août 2004 à 6 heures	28 août 2004 à 6 heures	Ouverture générale
Bécasseau maubèche.....	7 août 2004 à 6 heures	28 août 2004 à 6 heures	Ouverture générale
Bécassine des marais.....	7 août 2004 à 6 heures	7 août 2004 à 6 heures (***)	Ouverture générale
Bécassine sourde.....	7 août 2004 à 6 heures	7 août 2004 à 6 heures (***)	Ouverture générale
Chevalier aboyeur.....	7 août 2004 à 6 heures	28 août 2004 à 6 heures	Ouverture générale
Chevalier arlequin.....	7 août 2004 à 6 heures	28 août 2004 à 6 heures	Ouverture générale
Chevalier combattant.....	7 août 2004 à 6 heures	28 août 2004 à 6 heures	Ouverture générale
Chevalier gambette.....	7 août 2004 à 6 heures	28 août 2004 à 6 heures	Ouverture générale
Courlis cendré.....	7 août 2004 à 6 heures	28 août 2004 à 6 heures	Ouverture générale
Courlis corlieu.....	7 août 2004 à 6 heures	28 août 2004 à 6 heures	Ouverture générale
Huitrier pie.....	7 août 2004 à 6 heures	28 août 2004 à 6 heures	Ouverture générale
Pluvier doré.....	7 août 2004 à 6 heures	28 août 2004 à 6 heures	Ouverture générale
Pluvier aregenté.....	7 août 2004 à 6 heures	28 août 2004 à 6 heures	Ouverture générale
Vanneau huppé.....	7 août 2004 à 6 heures	28 août 2004 à 6 heures	Ouverture générale

(\*\*) La partie de l'estuaire de la Gironde mentionnée en deuxième colonne comprend la partie du domaine public fluvial qui est située entre le domaine public maritime et la limite de salure des eaux et qui inclut l'estran et les îles jusqu'à la limite des plus hautes eaux avant débordement.

(\*\*\*) Jusqu'au 28 août, sur les seules prairies humides et les zones de marais non asséchées spécifiquement aménagées pour la chasse de ces deux espèces, par la réalisation de platières et la mise en eau, entre 10 heures et 17 heures.

Par exception à ce qui est indiqué dans le tableau ci-dessus, la chasse du gibier d'eau sur le reste du territoire n'est pas ouverte à l'ouverture générale, mais :

- le 1<sup>er</sup> septembre dans les départements de la Moselle et du Haut-Rhin ;
- le 23 août dans le département du Bas-Rhin.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.  
Fait à Paris, le 29 juillet 2004.

SERGE LEPELTIER